

GE_GERICHTE ACJC/161/2019 vom 19. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_161_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/161/2019 du 19 février 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/161/2019 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Une décision incidente (art. 237 al. 1 CPC) relative à la question de savoir si le litige fait l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC) qui s'examine d'office (art. 60 CPC) est sujette à un appel ou un recours stricto sensu immédiat, cela en fonction des autres critères de recevabilité des art. 308 ss CPC (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 9 ad art. 237 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris est une décision incidente, en tant qu'il a déclaré la demande en paiement recevable, après avoir rejeté l'exception d'autorité de la chose jugée soulevée par l'appelant. Par ailleurs, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est donc ouverte.

E. 1.2

L'appel, motivé et formé par écrit dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. c CPC), est recevable (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC)

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). Elle applique en outre la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Le litige présente des éléments d'extranéité, notamment en raison du domicile de l'appelant en Norvège.

E. 2.1

Les tribunaux genevois sont compétents (art. 23 ch. 1 CL).

E. 2.2

Tous les contrats conclus entre les parties prévoyant l'application du droit suisse, celui-ci est applicable en vertu des art. 116 al. 1 et 128 al. 1 LDIP.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir rejeté l'incident d'autorité de la chose jugée qu'elle avait formé.

C/13502/2015 4.1 Selon l'art. 59 al. 1 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, parmi lesquelles celle que le litige ne fasse pas l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 2 let. e CPC). L'objet de la nouvelle demande est délimité par les conclusions et par le complexe de faits invoqué à l'appui de celles-ci; la cause juridique n'est pas déterminante, le juge appliquant le droit d'office (art. 57 CPC) (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3; 136 III 123 consid. 4.3.1). Pour que l'exception de l'autorité de la chose jugée soit admise, il faut que la prétention qui est invoquée dans le nouveau procès (ou qui est l'objet de la question préjudicielle qui doit y être tranchée) soit identique à celle qui a fait l'objet de la précédente décision. Cela nécessite de comparer le contenu de la décision revêtue de l'autorité de la chose jugée avec l'objet de la nouvelle demande. En principe, l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au seul dispositif de la décision, qui a statué matériellement sur la prétention (ATF 121 III 474 consid. 4a). Toutefois, pour connaître le sens exact et la portée précise du dispositif de la décision, il faut souvent en examiner les motifs qui permettent de savoir quel a été l'objet de la demande et ce sur quoi le juge s'est réellement prononcé (ATF 116 II 738 consid. 2a in fine); en effet, lorsque le demandeur a réclamé une somme d'argent, il ne résulte pas du dispositif quelle prétention matérielle il a fait valoir. L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits faisant partie de la cause, y compris les faits et preuves dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués régulièrement et en temps utile (arrêt du Tribunal fédéral 4A_66/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1.1; ATF 115 II 187 consid. 3b). L'identité entre la prétention tranchée dans la précédente décision et la prétention réclamée par la nouvelle demande, qui fonde l'exception de l'autorité de la chose jugée, ne doit pas s'entendre d'un point de vue grammatical, mais matériel (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3 in fine; 123 III 16 consid. 2a). L'autorité de la chose jugée s'étend à tous les faits inclus dans la cause, c'est-à-dire à l'ensemble des faits naturellement rattachés à la prétention. Entrent, dès lors, dans son champ d'application tous les faits qui existaient déjà au moment du premier jugement, indépendamment du point de savoir si ces faits étaient connus des parties, si celles-ci les avaient allégués ou si le juge les avait considérés comme prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_603/2011 du 22 novembre 2011 consid. 3.1). 4.2 A partir du moment où une décision judiciaire (ou un jugement) est en force de chose jugée formelle (formelle Rechtskraft), c'est-à-dire est définitive (parce qu'elle ne peut plus être remise en cause par un appel), elle a l'autorité de la chose jugée (matérielle Rechtskraft), en ce sens qu'elle est obligatoire pour les parties et pour les tribunaux. Elle ne peut plus être remise en cause que par la voie qui

- 9/11 -

C/13502/2015 permet de revoir des décisions judiciaires, à savoir la révision (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). Un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée ne peut donc pas être remis en cause par un procès en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) subséquent par la partie qui allègue que les manœuvres dolosives de son adversaire ont conditionné ce jugement; le juge de l'action en dommages-intérêts ne saurait en effet examiner, à titre préjudiciel, si la solution retenue dans la décision en force a été conditionnée par le comportement procédural illicite du défendeur à cette action. De même, une action en enrichissement illégitime (art. 62 ss CO; art. 86 LP) ne peut pas remettre indirectement en cause un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée (ATF 127 III 496 consid. 3b/aa). C'est le rôle de la révision de remédier aux situations extrêmes, telles que la tromperie du juge, où le sentiment de la justice et de l'équité requiert impérativement qu'une décision en force ne

puisse pas prévaloir, parce qu'elle est fondée sur des prémisses viciées. Aussi n'est-ce pas trop exiger de la partie lésée par une décision entachée d'un défaut qui est de nature à en justifier la révision qu'elle emprunte cette voie de droit, pour mettre à néant le jugement en force, avant d'ouvrir une action en dommages-intérêts contre son adversaire à qui ce jugement a profité. A défaut d'une telle démarche préalable, cette partie est censée s'accommoder du jugement rendu à son détriment, à l'instar de celle qui n'a pas recouru contre un jugement arbitraire (ATF 127 III 496 consid. 3b/bb). En conclusion, la remise en cause indirecte d'un jugement par une action est donc inadmissible parce qu'elle viole le principe de l'autorité de la chose jugée matérielle des décisions judiciaires (*res judicata pro veritate habetur*), lequel veut qu'une décision judiciaire entrée en force ne puisse plus être réexaminée (*ne bis in idem*), si ce n'est dans le cadre étroit de la révision (ATF 127 III 496 consid. 3a). 4.3 Le fondement juridique de la demande n'entre pas dans la définition de l'objet du litige, ce qui découle du principe *jura novit curia* (art. 57 CPC). Ainsi, si tous les faits pertinents sont allégués, au soutien de conclusions inchangées, une partie pourra modifier son argumentation juridique sans qu'il y ait modification de la demande au sens de l'art. 227 CPC, parce que le fondement juridique de la demande ne participe pas de la cause de la demande (ATF 139 III 126 consid. 3.2.3; SCHWEIZER, in Code de procédure civile commenté, 2ème éd. 2019, n. 11 ad art. 227 CPC). 4.4 En l'espèce, il est constant d'une part que les parties sont les mêmes dans la présente procédure et dans la procédure C/1_____/2012 (compte tenu des différentes cessions de créance intervenues), que les conclusions de l'intimée, sous réserve de réduction, sont identiques et que certains faits ne sont pas dissemblables.

- 10/11 -

C/13502/2015 Dans la procédure C/1_____/2012, l'intimée a plaidé en première instance l'exécution du contrat de 2009; en appel, elle a continué à faire valoir cette prétention, tout en introduisant, à titre subsidiaire, une autre prétention, dérivant des accords de 2007. La Cour n'a certes pas fait mention de cette prétention subsidiaire; celle-ci ne relevant pas de la modification de l'argumentation juridique mais touchant à l'objet du litige, apparaît n'avoir pas été recevable (art. 227 et 317 al. 1 let. b CPC), l'intimée n'ayant pas allégué en première instance que la mise à disposition de fonds était intervenue pour une cause subsistant au-delà de 2009. En tout état, l'intimée n'a pas remis en cause l'arrêt de la Cour du 11 mars 2016, alors que celui-ci rappelait expressément que l'objet du litige consistait dans l'obligation de l'appelant, découlant supposément du contrat du 28 mai 2009, de payer à l'intimée le montant réclamé. Cette décision présente la vérité judiciaire sur ce point, dont l'intimée est censée s'accommoder. Dans la présente procédure, au moment de l'introduction de celle-ci, l'intimée s'est réclamée de l'exécution des contrats de 2007, puis, dans ses dernières conclusions, a fait valoir l'enrichissement illégitime, motif pris de l'absence de cause à ses prestations de 2007. La comparaison du contenu de la décision en force avec l'objet de la demande formulée dans la présente procédure révèle dès lors que la prétention matérielle soumise (prestations de 2007) n'a pas été tranchée par l'arrêt de la Cour du 11 mars 2016 au terme de la procédure C/1_____/2012. Peu importe dans cet examen, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, que l'intimée ait modifié son argumentation juridique au cours de la présente procédure, dans la mesure où elle ne s'est pas prévaluée d'une obligation procédant de l'accord de 2009, seul objet du litige retenu dans l'arrêt de la Cour du 11 mars 2016. Il s'ensuit que cette décision ne revêt pas en l'espèce d'autorité de la chose jugée. Le jugement attaqué, qui a rejeté l'incident soulevé par l'appelant, sera dès lors

confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 2 et 36 RTFMC). Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelant sera également condamné aux dépens de l'intimée, arrêtés à 1'500 fr., débours et TVA compris (art. 20, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC). * * * * *

- 11/11 -

C/13502/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 7 mai 2018 par A_____ contre le jugement JTPI/17030/2017 rendu le 22 décembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13502/2015-11. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 1'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.